



ANNEXE 12

Dispositions arrêtées par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la zone Sous-Vosgienne pour la **collecte des ordures ménagères sur le territoire de la CCVDS :**

- règlement approuvé par délibération du SICTOM en date du 24 mars 2011 puis modifié successivement les 27 février 2014 et 29 septembre 2016.
-

SICTOM DE LA ZONE SOUS VOSGIENNE

40 B avenue Jean Moulin
90110 ROUEMONT-LE-CHATEAU
Tél : 03 84 54 69 44 – Fax : 03 84 54 65 26
e-mail : sictom.etueffont@wanadoo.fr
site internet : www.sictom-etueffont.fr



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

1^{ère} version : approuvée par délibération du 24 mars 2011.

2^{ème} version : Modification des points 3.2.2.2 ; 3.2.6 ; 4.1 ; 4.3 ; 10.3 par délibération du 27 février 2014.

3^{ème} version : Modification de l'adresse, des points 3.2.1.1, 3.2.2.2, de la signature par délibération du 29 septembre 2016.

SICTOM de la Zone Sous Vosgienne – Règlement de collecte : 3^{ème} version modifiée par délibération du 29 septembre 2016

1

SOMMAIRE

1. Préambule	5
2. Dispositions générales	5
2.1. Objet du présent règlement	6
2.2. Objectif du règlement	6
2.3. Champs d'application	6
3. La gestion des ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés	7
3.1. Définition	7
3.1.1. Les ordures ménagères résiduelles	7
3.1.2. Les déchets assimilables aux ordures ménagères	8
3.2. Modalités de collecte	8
3.2.1. Pré-collecte (contenants)	8
3.2.2. Entretien et maintenance des bacs	10
3.2.3. Présentation des déchets à la collecte	11
3.2.4. Les conditions générales de présentation	11
3.2.5. Accessibilité aux points de collecte	11
3.2.6. Fréquence et jours de collecte	12
3.2.7. Contrôle des déchets présentés à la collecte	12
4. La gestion des déchets ménagers recyclables	13
4.1. Organisation des flux	13
4.2. Définition	13
4.3. Modalités de collecte	14
5. La gestion des déchets encombrants, des déchets inertes, des déchets verts et des déchets dangereux des ménages	14
5.1. Définition	14
5.1.1. Les déchets encombrants	14
5.1.2. Les déchets inertes	14
5.1.3. Les déchets verts	14
5.1.4. Les déchets dangereux des ménages	15
5.2. Modalités de collecte	15
5.2.1. Les particuliers	15
5.2.2. Les professionnels	15
6. La gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	16

SICTOM de la Zone Sous Vosgienne – Règlement de collecte : 3^{ème} version modifiée par délibération du 29 septembre 2016

2

6.1.	Définition	16
6.2.	Modalités de collecte	16
7.	La gestion des déchets de soins à risque infectieux (DSRI)	17
8.	Interdictions générales	17
9.	Règlement financier	17
10.	Modalités générales	18
10.1.	Exécution du règlement	18
10.2.	Sanctions	18
10.3.	Affichage	18
10.4.	Application	18
10.5.	Recours	18

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.2224-13 et suivants, ainsi que les articles L.2333-76 et suivants ;

Vu le Code de santé publique ;

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n°96-646 du 13 juillet 1992 portant sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1992 modifié relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages ;

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets du Territoire de Belfort ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Territoire de Belfort ;

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire des communes du SICTOM de la Zone Sous Vosgienne ;

1. Préambule

Depuis 1976, le SICTOM de la Zone Sous Vosgienne assure pour le compte de ses adhérents la collecte des déchets ménagers et assimilés.

A ce titre, la politique de gestion des déchets, mise en œuvre par le SICTOM de la Zone Sous Vosgienne vise :

- ☞ à harmoniser sur l'ensemble du territoire les services rendus aux usagers en développant notamment la collecte sélective et l'accueil des déchets sur le service de déchèteries,
- ☞ à encourager de toutes les façons possibles la réduction et la valorisation des déchets, notamment par le compostage individuel et le tri sélectif des déchets,

En 2011, Le SICTOM de la Zone Sous Vosgienne s'engage dans la mise en œuvre de la redevance incitative sur l'ensemble de son territoire.

Cette modification importante du mode de financement du service s'accompagne de changements notables des dispositions de collecte incluant notamment la mise à disposition à l'ensemble des usagers d'un bac individuel de collecte doté d'une puce d'identification.

Au regard des changements importants que ce nouveau mode de tarification implique, il apparaît opportun de redéfinir plus précisément les conditions dans lesquelles sont assurés les services proposés par le SICTOM et les règles qui les régissent.

2. Dispositions générales

Le SICTOM de la Zone Sous Vosgienne exerce par délégation de compétences des communes et communautés de communes adhérentes, les obligations fixées par le Code général des collectivités territoriales, les lois et règlements en matière de déchets ménagers et le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le SICTOM de la Zone Sous Vosgienne assure ainsi la collecte des déchets de façon séparative, après tri préalable par les usagers dans les conditions fixées par le présent règlement et les consignes de tri :

- d'une part, pour les ordures ménagères résiduelles, en porte en porte ou en point de regroupement ou de présentation, exclusivement dans les bacs roulants munis d'une puce électronique mise à disposition par le SICTOM de la Zone Sous Vosgienne ;
- d'autre part en apport volontaire pour le verre, les papiers/cartons et les corps creux recyclables (colonnes d'apport volontaire disposées sur l'ensemble des communes du territoire du SICTOM de la Zone Sous Vosgienne) et en déchèterie dans les conditions définies par le règlement intérieure fixant le fonctionnement des déchèteries fixe et mobile.

2.1. Objet du présent règlement

Le présent règlement fixe, à l'intérieur du périmètre de ramassage des déchets ménagers et assimilés, les conditions selon lesquelles le SICTOM de la Zone Sous Vosgienne, assure la collecte des déchets en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination.

2.2. Objectif du règlement

Le présent règlement a pour but de :

- garantir un service public de qualité,
- contribuer à améliorer la propreté urbaine,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanction des abus et infractions.

2.3. Champs d'application

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire des communes du SICTOM de la Zone Sous Vosgienne faisant appel à ses services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

3. La gestion des ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés

3.1. Définition

3.1.1. Les ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans la catégorie des ordures ménagères résiduelles :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, résidus divers,
- les produits de nettoyage des cimetières, des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques et de tous les points de collecte publics.
- le cas échéant, tout objet abandonné sur la voie publique.

Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Sont exclus de la dénomination « ordures ménagères résiduelles » :

- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux
- les déchets provenant de tous les bâtiments publics
- les emballages ménagers recyclables y compris les emballages en verre,
- les papiers recyclables,
- les objets encombrants (métaux, plastiques ou autres, même incinérables) dont la plus grande dimension dépasse 80 centimètres,
- les déchets inertes (gravats,...)
- les déchets verts issus des jardins privés ou publics,
- toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz même préalablement vidées,
- les pneumatiques de véhicules automobiles ou agricoles,
- les huiles de vidange et les graisses,
- tous les produits pharmaceutiques,
- les déchets à risque des professions de santé tels que les aiguilles et les seringues,
- les batteries et les piles de toute nature,
- les récipients contenant des liquides,
- tous déchets ayant un pouvoir corrosif ainsi que ceux susceptibles d'exploser ou d'enflammer le contenu du bac,
- tout produit toxique, y compris les déchets contenant de l'amiante.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par l'autorité intercommunale aux catégories spécifiées ci-dessus.

3.1.2. Les déchets assimilables aux ordures ménagères

Sont déclarés déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères tous les déchets produits par les administrations et les entreprises qui sont de même nature que les ordures ménagères (article 3.1.1) et qui peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière du fait de leurs caractéristiques et leur quantité.

Sont notamment exclus de cette catégorie les déchets toxiques ou dangereux et les déchets soumis à des dispositions spécifiques de traitement ou de collecte qui sont alors soumis à un cadre réglementaire (déchets médicaux, huiles moteur usagées, huiles de friture, vieux métaux...)

3.2. Modalités de collecte

3.2.1. Pré-collecte (contenants)

3.2.1.1. Les bacs roulants

Pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets assimilables aux ordures ménagères, le SICTOM de la Zone Sous Vosgienne a mis en place un système de collecte par bacs roulants gris à couvercle bordaux équipés de puces d'identification.

Les bacs sont fournis par le SICTOM et sont placés sous la surveillance et la responsabilité des usagers pour la durée de mise à disposition. Ces bacs sont la propriété du SICTOM de la Zone Sous Vosgienne. Les récipients fournis sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

Chaque conteneur à puce est affecté à un producteur qui est défini par un nom et une adresse. Cette puce permet de comptabiliser le nombre de levées du bac. Une étiquette portant l'adresse du logement est posée sur le conteneur.

Les conteneurs sont attribués :

- pour les maisons ou pavillons : à l'usager du service qu'il soit propriétaire ou locataire,
- pour les immeubles collectifs ou les copropriétés en cas d'impossibilité de mise en place de bacs individuels, il est mis en place des bacs de regroupement. Dans ce cas, les obligations des usagers en matière d'entretien sont transférées aux gestionnaires des immeubles.

Les bacs sont attribués suivant la règle de dotation suivante :

	Bac roulant 120 l	Bac roulant 180 l	Bac roulant 240 l	Bac roulant 360 l	Bac roulant 770 l
Locaux d'habitation de type individuel et collectif pouvant être doté individuellement	1 à 2 personnes	3 à 4 personnes	5 personnes et +		
Locaux collectifs en dotation mutualisée	En fonction du nombre de logements et du nombre de personnes estimé, sur la base de 25 l d'ordures ménagères résiduelles/hab/semaine.				
Entreprises et administration	En fonction des besoins déclarés par l'utilisateur				
Résidences secondaires	A la convenance des usagers				

• *Habitat individuel*

Pour les ordures ménagères résiduelles le volume des bacs est défini en fonction de la composition du ménage.

• *Collectifs*

L'attribution des bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les syndicats d'immeuble, en fonction de la place disponible dans les locaux techniques pour accueillir ces bacs et du nombre d'usagers estimés pour chaque immeuble.

Concernant les collectifs, deux solutions peuvent être envisagées :

- si le local poubelle le permet, la collectivité peut doter chaque foyer de son propre bac. La facturation est individualisée.
- sinon, des bacs collectifs seront attribués à l'immeuble. La facture est commune et envoyée au gestionnaire de l'immeuble.

• *Commerçants, administrations*

La dotation des commerces, campings, gîtes, industries, salles des fêtes, administrations et établissements publics est plus souple. Ils ont le choix entre les volumes de conteneurs suivants : 120, 180, 240, 360 et 770 l.

Les cas particuliers seront étudiés au cas par cas par le SICTOM.

• *Résidences secondaires et habitations isolées*

La dotation sera étudiée au cas par cas par le SICTOM et l'utilisateur concerné.

3.2.2. Entretien et maintenance des bacs

3.2.2.1. *Lavage et désinfection*

L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage) est à la charge de l'utilisateur. Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur autant intérieurement qu'extérieurement. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

3.2.2.2. *Maintenance de bacs*

Le SICTOM de la Zone Sous Vosgienne assure la dotation de nouvelles constructions et des nouveaux arrivants et le remplacement des bacs en cas de détérioration ou de vol (avec le dépôt de plainte).

Pour toute opération de maintenance ou d'adaptation, les usagers doivent contacter le 03 84 54 69 44.

Toute dégradation ou détérioration résultant d'une utilisation anormale sera à la charge de l'utilisateur.

• *Nouvelles constructions et nouveaux arrivants*

La collectivité fournit les bacs à ordures ménagères sur demande téléphonique au 03 84 54 69 44. Les nouvelles constructions et nouveaux arrivants devront également se signaler à ce même numéro pour obtenir un bac.

• *Détérioration, vol ou incendie*

Le bac est remplacé par la collectivité sur demande téléphonique au 03 84 54 69 44. En cas de remplacement d'un bac cassé, la collectivité récupère l'ancien bac. Un dépôt de plainte à la gendarmerie est obligatoire.

• *Changement de bac*

La grille de dotation doit être respectée, aucune dérogation ne sera autorisée.

Un foyer dont l'évolution de la composition (naissance, départ, décès...) nécessiterait la mise à disposition d'un bac de volume différent, peut en faire la demande auprès du 03 84 54 69 44, sans facturation des coûts résultant du changement, sous réserve de transmettre au SICTOM un justificatif conforme.

• *Modification du nombre de bac*

Toute demande de nouvelle dotation ou de modification de la dotation initiale des conteneurs devra faire l'objet d'une demande téléphonique au 03 84 54 69 44, précisant les motifs de la demande adressée au SICTOM.

La Collectivité se réserve le droit de demander certains justificatifs.

• *Déménagement*

Les conteneurs sont affectés à l'habitat. Le SICTOM en reste propriétaire. Lors de déménagement, il conviendra d'une part de laisser les bacs sur place et d'autre part de contacter le 03 84 54 69 afin qu'il retire le bac à ordures ménagères résiduelles, faute de quoi l'utilisateur quittant le local se verra facturé la redevance due par son successeur.

3.2.3. Présentation des déchets à la collecte

Seuls les déchets déposés dans les bacs à puce fournis par le SICTOM de la Zone Sous Vosgienne sont collectés. Aucun sac poubelle ou déchet en vrac ne devront être déposés sur les trottoirs, à défaut ils ne seraient pas ramassés.

Les déchets ne devront pas déborder des bacs et ne devront pas être compactés, les couvercles devront obligatoirement être fermés. Les usagers devront respecter les limites de poids fixées à 150 kg pour un bac à 2 roues et 350 kg pour un bac à 4 roues. Le cas échéant le bac sera refusé.

S'il est constaté par les opérateurs de collecte ou au cours des suivis de collecte diligents par le SICTOM, une insuffisance manifeste des bacs (débordement systématique des bacs, dépôts de sacs en dehors des bacs), le SICTOM ajustera la dotation initiale après avoir contacté les personnes concernées (locataires, propriétaires, syndic). A défaut d'accord sur les volumes d'une nouvelle dotation dans un délai de 15 jours, le SICTOM procédera d'office à la mise en place de nouveaux bacs adaptés (bacs d'un volume supérieur).

Il est interdit de jeter dans les bacs les déchets exclus énumérés à l'article 3.1 du présent règlement.

Tout objet piquant ou coupant sera enveloppé avant d'être présenté à la collecte de manière à éviter tout accident.

3.2.4. Les conditions générales de présentation

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les débris, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public. Et plus généralement, il est interdit de déposer à la collecte tous les déchets n'entrant pas dans la définition des déchets acceptés.

En ce qui concerne les logements collectifs, la manutention des bacs est de la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble.

Les conteneurs doivent, pour des raisons de sécurité, être retirés du domaine public dans les meilleurs délais après la collecte.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac et des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation mentionnée à l'article 3.2.6. du présent règlement.

3.2.5. Accessibilité aux points de collecte

Les bacs devront être présentés à la collecte, devant le domicile, sur le domaine public en bordure de voie, sans entraver la libre circulation des usagers.

Les ordures ménagères sont collectées en porte à porte en limite de propriété le long de la voie publique. Les agents de collecte ne doivent pas pénétrer dans les propriétés privées sauf autorisation exceptionnelle.

Pour les cas particuliers des impasses, voies privées et lieux où existent des difficultés de circulation de véhicule, le SICTOM se réserve la possibilité de mettre en place des points de regroupement.

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière. En cas d'impossibilité de passage due à un stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule empêchant le passage des véhicules de collecte, la collecte pourra ne pas être assurée.

Le collecteur en informera également les autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

SICTOM de la Zone Sous Vosgienne – Règlement de collecte : 3^{ème} version modifiée par délibération du 29 septembre 2016

11

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à quatre mètres (4 mètres).

Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

3.2.6. Fréquence et jours de collecte

La collecte séparative des déchets des ménages est assurée dans chaque commune en fonction des jours et des fréquences de collecte portés à la connaissance des usagers par le collecteur.

La fréquence de collecte sur chaque commune est fixée par le Comité syndical. Les fréquences sont les suivantes :

- Pour les OMR : une fois par semaine pour l'ensemble des communes.

Ces collectes sont assurées entre 2h00 et 12h00 (sauf circonstances particulières) les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis. Les bacs devront être sortis la veille de la collecte.

En cas de changement de fréquence ou d'organisation de la collecte, les usagers concernés en sont avisés par les moyens d'information jugés opportuns par le SICTOM.

3.2.7. Contrôle des déchets présentés à la collecte

Le SICTOM se réserve le droit de ne pas vider les bacs dont les caractéristiques ne sont pas adaptées. En effet, lors de la collecte, le personnel est amené à effectuer des contrôles sur la qualité des déchets présentés dans les bacs. Les bacs présentant des déchets non conformes pourront être refusés par le collecteur lors de la collecte. Un autocollant « erreur de tri » sera alors apposé sur le bac au moment de la collecte. Il appartiendra ensuite aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes. Dans ce cas, avant de présenter son récipient à la collecte suivante, l'utilisateur doit rectifier l'(es) erreur(s) de tri en les retirant.

De même les bacs non-conformes à ceux prévus au présent règlement, ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public ne seront pas collectés.

SICTOM de la Zone Sous Vosgienne – Règlement de collecte : 3^{ème} version modifiée par délibération du 29 septembre 2016

12

4. La gestion des déchets ménagers recyclables

4.1. Organisation des flux

Sur le territoire du SICTOM de la Zone Sous Vosgienne, les déchets ménagers recyclables sont collectés en 3 flux :

- Le verre
- Les corps creux recyclables, dénommés « Plastiques/briques/métaux »
- Les papiers cartons

4.2. Définition

Sont compris dans la dénomination **verre recyclable** :

- les bouteilles, flacons et bords en verre vidés de leur contenu et sans couvercle.

Sont exclus :

- les fatèncs, les porcelaines, la terre cuite, les ampoules, les vitres, la vaisselle, le verre plat et autres objets en verres spéciaux

Sont compris dans la dénomination « **corps creux recyclables** » :

- les briques alimentaires (boîtes de lait, de jus de fruits...) vidées de leur contenu,
- les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale ou de boisson gazeuse, bouteille d'huile, bidon de lessive, flacon de produits d'hygiène...) vidés de leur contenu,
- les films plastiques, les barquettes, les pots de yaourt, les pots de fleurs,
- les emballages métalliques (canettes, barquettes et boîtes de conserves acier et aluminium)
- A noter toutefois que les avancées technologiques permettront d'augmenter progressivement la liste des déchets recyclables et que certains déchets, exclus aujourd'hui de la liste des emballages recyclables pourront intégrer cette liste.

Sont compris dans la dénomination « **Papiers cartons** » :

- les journaux et magazines (journaux, revues, magazines, prospectus, catalogues, annuaires...)
- les papiers imprimés et papiers divers recyclables
- les déchets d'emballages en carton et papier vidés de leur contenu,

Sont exclus :

- les papiers peints et autres papiers spéciaux (cartes postales, papier carbone, papier souillé, papier autocollant). Ces déchets sont à déposer dans le bac roulant des ordures ménagères résiduelles.

4.3. Modalités de collecte

Les déchets ménagers recyclables sont collectés au niveau des Eco-points répartis sur l'ensemble du territoire syndical.

Ces déchets doivent être déposés dans les conteneurs d'apport volontaire présents sur chacun des Eco-points.

Les Eco-points sont constitués de trois colonnes d'apport volontaire pour assurer la collecte des trois flux. Sur chaque colonne est apposée une signalétique précisant la nature des déchets à y déposer.

Ces déchets doivent être déposés en vrac dans le conteneur (pas de sacs).

Les emballages doivent être vidés de leur contenu mais il n'est pas nécessaire de les laver.

Les conteneurs sont vidés suivant une fréquence variable fonction du rythme de remplissage.

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit au pied des conteneurs.

5. La gestion des déchets encombrants, des déchets inertes, des déchets verts et des déchets dangereux des ménages

5.1. Définition

5.1.1. Les déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessite un mode de gestion particulier. Il s'agit le plus souvent de déchets occasionnels.

Sont compris dans cette dénomination :

- sommiers, matelas, mobilier, bois, ferrailles, vélos,....

5.1.2. Les déchets inertes

Ce sont les déchets provenant de construction ou de démolition ou de déblais de travaux (terre, cailloux, bloc ou poteau de béton, briques, carrelage, déchets de couverture, de toiture ...).

5.1.3. Les déchets verts

Sont compris dans la dénomination déchets verts :

- les produits végétaux issus de l'entretien des jardins : tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbres (branche de diamètre inférieur à 10 cm), feuilles mortes, déchets floraux, sapins, et plus généralement tous les déchets végétaux issus des jardins.

Sont exclus :

- les déchets fermentescibles de repas qui peuvent être compostés ou collectés avec les ordures ménagères
- les cadavres de petits ou gros animaux, les déchets carnés et les plumes qui doivent être envoyés à l'équarrissage.

5.1.4. Les déchets dangereux des ménages

Ce sont les déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques, sont dangereux pour l'homme ou l'environnement (inflammation, corrosion, pollution...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Il s'agit de tous les résidus de bricolage (acides, colles, peintures, diluants, mastics, détergents...), de jardinage (phytosanitaires, insecticides...), d'activités courantes (aérosols, emballages souillés, huiles minérales et de vidange, ampoules à décharges et à L.E.D., piles, accumulateurs et batteries, pneus, hydrocarbure), les radiographies et les déchets d'amiante.

L'huile de friture est éliminée comme un déchet dangereux diffus.

5.2. Modalités de collecte

Ces différentes catégories de déchets ne sont pas collectées par le service de collecte en porte en porte et peuvent être déposées en déchèterie, aux heures ouvrables de celles-ci, ou pour les déchets végétaux, dans les bennes spécifiques déposées par le SERTRID sur les emplacements spécifiés.

Toutefois, pour ces déchets verts, le compostage individuel doit rester un mode de gestion prioritaire.

Une déchèterie est un espace aménagé, clôturé et gardienné, dans lequel les usagers des communes peuvent déposer gratuitement leurs déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte des déchets ménagers. Les déchets déposés dans une déchèterie sont triés et répartis par l'utilisateur lui-même avec l'aide du gardien dans des bennes spécifiques.

Les usagers du SICTOM ont accès à l'ensemble du service de déchèterie proposé par le SICTOM : déchèterie fixe et déchèterie mobile.

Les conditions d'accueil et de prise en charge des déchets sur les déchèteries sont définies dans le règlement intérieur de ces équipements, consultable sur site et au SICTOM (également sur le site internet du SICTOM).

5.2.1. Les particuliers

L'accès aux déchèteries est réservé aux habitants des communes membres du SICTOM.

5.2.2. Les professionnels

Les apports des professionnels sur les déchèteries sont tolérés dans la limite de 3 m³ par livraison. Ces apports devront se faire en accord avec le gardien qui pourra adapter les jours d'accueil de ces déchets afin d'éviter tout encombrement les vendredis et samedis.

Les apports professionnels donnent lieu au paiement d'une redevance proportionnelle au volume déposé, dans la limite de 3 m³ par voyage et par jour. Ce volume est évalué par le gardien.

Un bon est rédigé à chaque apport avant dépôt dans les bennes et signé par les deux parties. Une facture récapitulative est établie. Le paiement des factures doit être effectué dans un délai de 8 jours. Tout manquement entraîne l'interdiction d'accès à la déchèterie.

Les tarifs d'accueil des déchets en déchèterie sont fixés annuellement par délibération du comité syndical.

Tout particulier venant avec un véhicule identifié comme un véhicule professionnel sera considéré comme un professionnel et fera l'objet d'une facturation.

6. La gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

6.1. Définition

Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est à dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables).

On distingue 4 grandes catégories :

- les produits blancs ou appareils électroménagers, qui recouvrent les appareils de lavage (lave-linge ou lave-vaisselle), de cuisson (four), de conservation (réfrigérateurs, congélateurs = appareils dits "de froid") et de préparation culinaire,
- les produits bruns, qui recouvrent les appareils audiovisuels (télévision, magnétoscope...),
- les produits gris, qui recouvrent les équipements informatiques et bureautiques : micro-ordinateurs, téléphoné...
- les lampes (tubes fluorescents, lampes basse consommation, lampes LED ou diodes électroluminescentes...) sauf les lampes à filaments.

6.2. Modalités de collecte

Deux solutions existent :

- la reprise par le distributeur : lors de l'achat d'un nouvel appareil, le vendeur est dans l'obligation de récupérer gratuitement l'ancien, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu (un pour un),
- le dépôt en déchèterie.

7. La gestion des déchets de soins à risque infectieux (DSRI)

Ce sont les déchets piquants ou coupants issus de suivi et de traitement médical préventif, curatif et palliatif, présentant un risque infectieux pour les personnes qui les produisent et pour les personnels chargés de leur collecte et traitement.

Ces déchets ne sont pas pris en charge par le service public d'élimination des déchets mis en œuvre par le SICTOM.

Ils doivent être conditionnés dans des conteneurs ou boîtes spécifiques à usage unique, étiquetés, enregistrés et pris en charge par une entreprise spécialisée

8. Interdictions générales

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères, des déchets, des matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en un lieu public ou privé.

Si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité municipale, il n'est autorisé que sous les conditions prévues par la réglementation.

Les contrevenants à la réglementation s'exposent d'une part à des poursuites pénales et d'autre part, à devoir régler les frais engagés par les communes pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie d'effet.

Tout dépôt hors des réceptiers prévus à cet effet sera répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation.

Les dépôts près des points de recyclage (Eco-points, déchèterie) sont interdits et sanctionnables selon les mêmes dispositions.

Il est interdit de déplacer des réceptiers ou d'en répandre le contenu sur la voie publique et d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit.

De même, il est interdit de récupérer les déchets dans les réceptiers.

9. Règlement financier

En complément du présent règlement, qui fixe les conditions d'exécution du service public d'élimination des déchets assuré par le SICTOM, un règlement de facturation a été approuvé par délibération du 24 mars 2011.

Ce règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation et de recouvrement de la Redevance Incitative.

10. Modalités générales

10.1. Exécution du règlement

Le présent règlement, une fois adopté, s'impose sur l'ensemble des communes du territoire du SICTOM. Chaque commune peut, dans le cadre des pouvoirs de police, prendre un arrêté municipal réglementant la collecte.

10.2. Sanctions

Tout usager contrevenant au présent règlement sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur.

10.3. Affichage

Le présent règlement est consultable au siège du SICTOM et sur le site internet du SICTOM (www.sictom-ctueffont.fr).

10.4. Application

Monsieur le Président est chargé de l'application du présent règlement. Celui-ci est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil syndical.

10.5. Recours

Le présent règlement est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le Président,
Patrick MIESCH